

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance automobile Question écrite n° 13755

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des conducteurs à qui les assureurs ne veulent plus faire de contrat, notamment parce qu'ils ont subi un alcootest positif et ont été condamnés à une suspension de permis de conduire. Ils doivent faire appel à une commission spéciale qui impose à un assureur de les prendre sous contrat, mais malheureusement à un taux exorbitant. Il existe alors un risque réel pour qu'un contrevenant peu fortuné ne s'assure pas et roule sans assurance. Il lui demande donc quelle solution il envisage pour résoudre ce problème, et en particulier si l'on ne peut pas envisager d'imposer une augmentation limitée et raisonnable du tarif d'assurance, calquée sur le système du malus existant actuellement dans le cas d'accidents successifs.

Texte de la réponse

De façon générale, il paraît normal qu'un assuré qui se met volontairement en situation de provoquer des accidents soit sanctionné par des primes plus élevées ou soit exclu de l'assurance. Il n'y a pas de raisons, en effet, pour que la mutualité des assurés supporte les conséquences de tels comportements. Cependant, s'agissant d'assurance automobile obligatoire, le dispositif d'assurance doit prévoir un compromis entre la nécessité de sanctionner les mauvais conducteurs et celle de maintenir les garanties, afin de protéger les victimes d'accidents de la circulation. Le dispositif français d'assurance automobile réalise ce compromis, d'une part, à travers la clause de bonus malus qui corrige l'appréciation exclusivement technique que l'assureur pourrait avoir des risques présentés par les assurés responsables de sinistres, d'autre part, à travers l'intervention du bureau central de tarification (BCT) qui permet d'assurer les conducteurs qui se sont vu refuser toute garantie en raison des risques qu'ils présentent. Le BCT, lorsqu'il fixe son tarif, tient compte lui-même de la nécessité de sanctionner les assurés ayant subi un alcootest positif, afin de protéger la mutualité des assurés, tout en limitant la prime à un niveau qui leur permette de rester garantis. Ce système, basé sur la solidarité nationale, fonctionne de façon satisfaisante, puisque le nombre de dossiers traités par le BCT, nombre considéré comme relativement modeste, a régressé au cours des dernières années : 3 235 dossiers en 1994, 2 771 en 1995, 2 307 en 1996 et 2 192 en 1997 et que le taux estimé de non-assurance en France demeure relativement bas: 1,5 %, alors qu'il atteint par exemple 7 à 10 % (voire 20 % pour les jeunes conducteurs) au Royaume-Uni où n'existe pas un dispositif semblable.

Données clés

Auteur : M. Alain Néri

Circonscription: Puy-de-Dôme (2e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13755

Rubrique: Assurances

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE13755

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2428 **Réponse publiée le :** 24 août 1998, page 4686